

DÉPARTEMENT (collectivité) :

14

COMMUNE :

Caen

Communes de 1 000  
habitants et plus

Élection des délégués  
et de leurs suppléants  
en vue de l'élection des  
sénateurs

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

Effectif légal du conseil municipal :

55

Nombre de conseillers en exercice :

55

Nombre de délégués (ou délégués  
supplémentaires) à élire :

98

Nombre de suppléants à élire :

33

# PROCÈS-VERBAL

## DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille quatorze, le vingt juin à 13 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de CAEN.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants) <sup>1</sup> :

M. BRUNEAU Joël	Mme BARILLON Brigitte	Mme MAGUET Claudine	
Mme de LA PROVÔTÉ Sonia	M. PIMONT Pascal	Mme FERET Corinne	
Mme PRADAL-CHAZARENC Catherine	Mme BOURHIS Nathalie	M. BLANCHETIER Pascal	
M. JEANNENEZ Patrick	Mme CALMÉ-GUILLOU Stéphanie	M. VEVE Eric	
Mme FRANCOIS Amandine	Mme NOËL Mireille	Mme CHEHAB Samia	
M. LAILLER Philippe	Mme VILLECHALANE Corinne	Mme ROUSINAUD Julie	
Mme DORMOY Emmanuelle	M. ALLEAUME Christophe	M. L'ORPHELIN Rudy	
Mme DEBELLE Véronique	M. DUVAL Dominique		
M. JOYAU Nicolas	Mme FREYMUTH Emilie		
Mme SIMONNET Sophie	M. BERKOVICZ Grégory		
M. LE LAN Michel	Mme ZARAGOZA-NODET Patricia		
Mme VINCENT Martine	M. TAILLEBOSQ Morgan		
M. GROLLIER Gilles	M. MICHARD Patrice		
Mme GIRAULT Catherine	Mme ROCHEFORT Emilie		
M. DURAND Bruno	Mme TRAVERT Josette		
M. GOUTTE Dominique	M. LE COUTOUR Xavier		
M. NICOLLE Patrick	Mme GOBERT Marie-Jeanne		

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal.

Absents <sup>2</sup> : M. Gérard HURELLE, M. Aristide OLIVIER, Mme Joëlle LEBREULLY, Mme Véronique BOUTÉ, Mme Sylvie MORIN-MOUCHENOTTE, M. Richard LECAPLAIN, M. Antoine AOUN, Mme Astrid FROIDURE-LE PETIT, M. Marc MILLET, Mme Anne RAFFIN, M. Ludwig WILLAUME, M. Rudy NIEWIADOMSKI, M. Philippe DURON, M. Gilles DETERVILLE....

## **1. Mise en place du bureau électoral**

M. Joël BRUNEAU, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. Pascal PIMONT. a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 41 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie .

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme Josette TRAVERT, Mme Martine VINCENT, Mme Emilie ROCHEFORT, M. Nicolas JOYAU.....

## **2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire 98 délégués (ou délégués supplémentaires) et 33 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

<sup>2</sup>Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

<sup>3</sup>Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

<sup>4</sup>Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 3 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### **4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

#### **4.1. Résultats de l'élection**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0.....

\_\_\_\_\_  
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 55.....

\_\_\_\_\_  
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0.....

\_\_\_\_\_  
Nombre de suffrages exprimés [b -c] : 55.....

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants



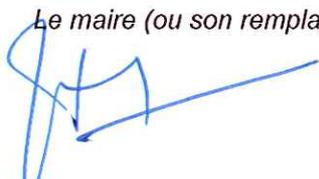
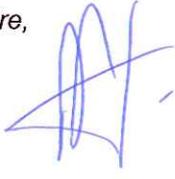
**6. Observations et réclamations**

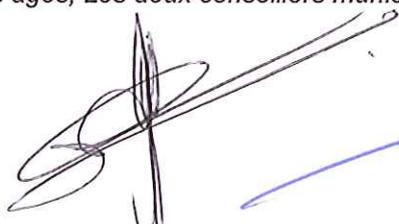
6

NEANT

**7. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 juin 2014 , à .....14..... heures,  
.....05..... minutes, en triple exemplaire<sup>7</sup> a été, après lecture, signé par le maire  
(ou son remplaçant), les  
autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant), Le secrétaire,  
 

Les deux conseillers municipaux les plus âgés, Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,  
   

<sup>7</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».  
<sup>7</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.